



Syndicat CGT Collectivité de Corse



COMMUNIQUE DU 21 AVRIL 2020

« A l'Accorta »

COVID-19 : Les mensonges d'État contre nos droits, contre notre santé, ça suffit !

Après le confinement imposé par la loi d'état d'urgence « sanitaire » du 23 mars 2020, le gouvernement s'est empressé de déréglementer le Code du travail et le Statut général de la fonction publique pour préserver les intérêts économiques et financiers.

Pour la CGT, La situation est exceptionnelle et nécessite des mesures d'urgence pour protéger les salariés mais cela ne peut se faire au détriment du droit social et des libertés publiques fondamentales.

Après le gel du point d'indice qui a suivi la crise financière de 2008, l'Etat et son pouvoir exécutif une fois de plus veut faire payer aux salariés son manque d'anticipation et de plan d'action sur les politiques de prévention concernant les pandémies. Sa gestion de crise plus qu'hasardeuse faite d'analyse et de communication les plus contradictoires les unes autant que les autres depuis la découverte du virus en Chine est accompagnée par des moyens de surveillance et de contrôle des populations assujetties à des sanctions pénales fortes. Pourtant, rien n'est dit par le chef de l'État pour renforcer les maigres outils de contrôle pour la santé et la sécurité sur les lieux de travail.

Alors que tous les acteurs de la santé, les personnels soignants, médecins, les personnels des EPHAD, les aides à domicile se dévouent corps et âmes au dépend de leurs vies et de leurs familles, que les hôpitaux sont saturés, que le pays dans son ensemble manque cruellement de moyens matériels (lits d'hospitalisation, respirateur...) et d'équipement de protection individuelle (masques, gants, sur-blouses...) pour mener à bien les missions d'assistance et de soins envers les personnes contaminées, l'Etat au travers des premières ordonnances datant du 25 mars n'a rien trouvé de mieux que de s'attaquer aux droits sociaux et au code du travail pour les salariés du privé dans un premier temps (Congés payés, temps de travail, RTT, temps de repos déréglementés).

Au passage, nous attendons toujours la liste des activités essentielles qui pourront déroger aux règles durant les 2 mois.

Puis dans un second temps, pour les agents de la Fonction publique, avec l'ordonnance du 15 avril 2020 relative à la prise de réduction du temps de travail ou de congés au titre de la période de l'Etat d'urgence « sanitaire ».





Syndicat CGT Collectivité de Corse



L'ordonnance prise sans aucune concertation et avec beaucoup de mépris pour les agents publics qui font preuve toutes et tous d'un devoir professionnel exemplaire, impose la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés, aux agents placés en autorisation spéciales d'absence et le cas échéant, de ceux exerçant en télétravail, pendant la période de confinement.

L'ordonnance peut être appliquée aux agents publics relevant du statut de la fonction publique territoriale par décision de l'autorité territoriale dans les conditions suivantes :

- entre le 16 mars et le 16 avril 2020 : **5 jours de RTT**

- entre le 17 avril et le terme de la période d'état d'urgence sanitaire ou à la date de reprise de service de l'agent (présence à son poste de travail) : **5 jours de RTT ou de congés annuels.**

Si l'agent ne dispose pas de 5 jours de RTT dans la première période : Nombre de jours de RTT disponibles + jours de CA dans la limite de **6 jours.**

Possibilité d'invoquer la nécessité de service pour les agents en télétravail ou assimilé par l'autorité territoriale : **5 jours de RTT ou 5 jours de CA** (si l'agent ne dispose pas de RTT).

La CGT affirme qu'en aucun cas elle acceptera la pose de congés forcés. Il est inacceptable de penser ou de laisser entendre aux agents que le temps qu'ils passent en confinement serait assimilable à des vacances.

Les conséquences économiques et sociales de la catastrophe sanitaire que traverse le monde actuellement ne doivent pas être payées par les travailleurs. Les fonctionnaires et agents du service public subissent de pleins fouets cette période de confinement tout comme les salariés du secteur privé, tous les citoyens, faute notamment de moyens de protection et de test.

Le gouvernement et les collectivités territoriales ne doivent pas imposer aux agents de poser des congés pendant la période de confinement ou de substituer autoritairement des jours de congés payés en lieu et place d'autorisations spéciales d'absence.

Même la jurisprudence le confirme : la Cour Administrative d'Appel de Versailles n°13VE00926 du 13 mars 2014 a rappelé ce principe général : « aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe général du droit n'autorisent l'administration à placer d'office un agent en congé annuel, y compris pour des motifs tirés de l'intérêt du service. »

La CGT refuse absolument toute modification ou pose unilatérale et obligatoire par l'employeur de jours de congés et demande que : Au principe de la libre administration des collectivités, de ne pas appliquer les mesures portant atteinte au Droit du Travail, adoptées dans la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et l'ordonnance n°2020- 430 du 15 avril 2020.

La CGT propose, en cette période particulière liée à la pandémie du Coronavirus, que :

- **La pose des congés, RTT, congés pénibilité, congés de fractionnement... de l'année 2020 soit possible jusqu'en avril 2021 avec un calendrier validé en comité technique pour organiser le fonctionnement des services lors du déconfinement ;**
- **Le Compte Epargne Temps (CET) des agents qui en disposent puisse être alimenté avec les congés restants ;**
- **Si le CET est plein (60 Jours), avoir une délibération portant à au moins +5 jusqu'à +10 le nombre de jours épargnés.**

